

2° elle a exercé un minimum de 1 600 heures à titre d'infirmière en prévention et contrôle des infections au cours des 3 années qui précèdent sa demande et elle est titulaire d'un diplôme de deuxième cycle en sciences infirmières délivré par une université du Québec et du certificat délivré par le Certification Board of Infection Control ou d'une attestation de 15 crédits en prévention et contrôle des infections délivrée par une université québécoise.

Lorsque le certificat ou l'attestation visé au sous-paragraphe c du paragraphe 2° du premier alinéa a été obtenu plus de 3 ans avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), l'infirmière doit avoir complété au moins 40 heures de formation en prévention et contrôle des infections au cours des 3 années qui précèdent le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

24. L'infirmière qui demande la délivrance d'un certificat de spécialiste en application de l'article 23 doit produire les documents suivants, selon le cas :

1° une attestation du nombre d'heures d'exercice prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 23;

2° une copie certifiée conforme du diplôme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23 ou une copie du diplôme et du certificat ou de l'attestation visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 23;

3° une attestation suivant laquelle elle a complété les heures de formation mentionnées au deuxième alinéa de l'article 23.

L'infirmière doit joindre à sa demande les frais prescrits aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 17)

Programme de formation universitaire de 2^e cycle en sciences infirmières dans le domaine de la prévention et du contrôle des infections de 700 heures comprenant :

1° Un volet théorique comprenant au moins :

a) 45 heures en épidémiologie, englobant le traitement statistique des mesures épidémiologiques;

b) 45 heures en microbiologie et infectiologie;

c) 30 heures en surveillance des infections, incluant l'évaluation et la surveillance clinique des patients;

d) 15 heures en gestion d'une éclosion;

e) 45 heures sur le rôle professionnel de l'infirmière en prévention et contrôle des infections;

f) 45 heures en gestion des risques liés aux facteurs environnementaux.

2° Un volet pratique comprenant 385 heures de stages cliniques supervisés par un médecin ou une infirmière au sein d'une équipe de prévention et contrôle des infections.

55384

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.17 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin d'y prévoir les diplômes donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections, soit le diplôme de 2^e cycle en prévention et contrôle des infections de l'Université de Sherbrooke et le diplôme d'études spécialisées (D.E.S.S.) en prévention et contrôle des infections de l'Université de Montréal.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M^r Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 1.17, par l'ajout, après le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 5^o le certificat de spécialiste infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections :

a) Diplôme de 2^e cycle en prévention et contrôle des infections de l'Université de Sherbrooke;

b) Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en prévention et contrôle des infections de l'Université de Montréal. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55317

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les articles 1.17 et 2.02 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin d'y ajouter les diplômes donnant ouverture aux permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec délivrés par l'Université du Québec en Outaouais, l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université du Québec à Chicoutimi, le Collège Héritage, le Cégep Montmorency, le Campus Notre-Dame-de-Foy, le Cégep André-Laurendeau et le Champlain Regional College (campus Lennoxville, Saint-Lambert-Longueuil).

Il propose également une mise à jour de la désignation des diplômes de niveau universitaire et de niveau collégial visés aux articles 1.17 et 2.02 de ce règlement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349) et numéro 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1^{er} octobre 2010.